

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Elimination des chenilles processionnaires

N/Réf. : AR2022/021

Le Maire d'OLEMPS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles suivants, L 2212-1 et suivants,
VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article L.2 chapitre 1, titre 1, du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur le territoire de la commune d'OLEMPS ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois d'avril, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea piyocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés dans les règles de l'art.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. L'utilisation de produit adapté ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués sans cette indication devront être épanchés dans les règles de l'art.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Le maire d'Olemps est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aveyron, M. le commandant de police.

Fait à Olemps, le 25 mars 2022

Le Maire,



Sylvie LOPEZ